

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/011839**
n° de gestion : **2001B01625**
n° SIREN : **334 416 336 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 23/06/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

STAR INFORMATIC FRANCE société anonyme à conseil d'administration

12 quai du Commerce IMMEUBLE LE THELEMOS 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption



CABINET FERRARI

EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE PARIS ÎLE - DE - FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

FUSION - ABSORPTION DE LA SOCIETE

APIC

**113 AVENUE ARISTIDE BRIAND
94117 ARCUEIL CEDEX**

PAR LA SOCIETE

**STAR INFORMATIC FRANCE
12 QUAI DU COMMERCE
69009 LYON**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 11 mai 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société APIC par la société STAR INFORMATIC FRANCE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du code du commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 mai 2004. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1- Présentation de l'opération

1-1 Sociétés concernées

La société STAR INFORMATIC FRANCE est une société anonyme au capital de € 327 765 composé de 21 500 actions de 15,2449 entièrement libérées. Son objet social porte sur « l'étude, l'achat et la vente tant à l'importation qu'à l'exportation de systèmes informatiques, hardware et logiciel, se rapportant aux problèmes techniques et de gestion d'entreprises de construction, de sociétés d'architecture, de topographies et d'équipements du bâtiment et ainsi qu'aux problèmes d'informatisation des sociétés privées ou publiques ».

La société APIC est une société anonyme au capital de 313 720 € composé de 78 430 actions de 4 € entièrement libérées. Son objet social porte sur « la gestion de données urbaines, des réseaux d'utilité, des patrimoines immobiliers, des systèmes d'informations et de marketing géographiques spécifiques ».

Ces deux sociétés ne font pas appel public l'épargne.

1-2 Objectifs de l'opération

La société STAR INFORMATIC SA détient 83 % de la société APIC et est également actionnaire de la société STAR INFORMATIC FRANCE. La fusion s'inscrit dans une politique de rationalisation des structures et de réduire parallèlement les coûts administratifs et de gestion dans le groupe.

1-3 Modalités juridiques

La fusion dont la réalisation définitive interviendra le jour des Assemblées Générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, aura un caractère rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Alors :

- La société APIC apportera à la société STAR INFORMATIC FRANCE l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par APIC, au cours de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de STAR INFORMATIC FRANCE.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du régime de droit commun prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

1-4 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 938 924 €, il sera attribué 1 000 actions de la société STAR INFORMATIC FRANCE pour 1 432 actions d'APIC, soit un rapport d'échange de 1.432.

La société STAR INFORMATIC France procédera à la création de 54 765 actions nouvelles d'un montant nominal de 15.2449 € soit une augmentation de capital de 834 887 €, déterminée de la façon suivante :

Conformément au rapport d'échange indiqué ci-dessus, le nombre d'actions à créer est de :

$$78\,430 * (1\,000/1\,432) = 54\,765$$

78 430 étant le nombre d'actions d'APIC.

En outre, la société STAR INFORMATIC FRANCE constatera une prime de fusion d'un montant de 104 037 €, déterminée de la façon suivante :

	€
Valeur des apports	938 924
Valeur nominale des actions créées (54 765 * 15.24449)	<u>834 887</u>
Prime de fusion	104 037

2- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Les valeurs relatives utilisées pour la détermination du rapport d'échange ont été basées sur la valorisation de l'action de chacune des sociétés en fonction de l'actif net.

	Actif net	Nombre d'actions	Valorisation
STAR	368 608	21 500	17.1446
APIC	938 924	78 430	11.9715

n e

Sur cette base, le rapport d'échange a été fixé à 1 432 actions APIC pour 1000 actions STAR INFORMATIC FRANCE.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives et rechercher d'autres critères envisageables ;
- examiner les travaux des commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2003 des deux sociétés.

Ces diligences nous conduisent à faire état des points suivants :

- Les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les approches par le cours de bourse et les méthodes analogiques n'ont pas été possibles.
- Nous n'avons relevé de divergences significatives dans les règles comptables utilisées par les deux sociétés.
- Le fonds de commerce figurant à l'actif de la société APIC a été considéré comme une non valeur.

L'intervalle des valeurs relatives jugées pertinentes à l'issue de nos travaux est synthétisé dans le tableau ci après :

Critères et méthodes	Rapport par action APIC/STAR
Actif net	1.432
Marge brute d'autofinancement par action	en moyenne 2.03
Résultat net par action	en moyenne 2.05

3- Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

3-1 Analyse du positionnement du rapport d'échange

Nous constatons que le rapport d'échange de 1.432 prévu dans le projet de traité de fusion est légèrement au dessous de certaines de valeurs relatives que nous avons jugé pertinentes.

Nous estimons que le caractère équitable du rapport d'échange n'est pourtant pas remis en cause car compte tenu des perspectives futures de la société APIC, les autres valeurs relatives devraient diminuer, notamment en 2004. De plus l'actif net nous parait tout à fait adapté compte tenu des aspects similaires dans les structures financières et dans les investissements.

3-2 Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaires.

Cette diligence a été accomplie en comparant la quote-part qui devrait revenir à chaque catégorie d'actionnaires dans la valeur du nouvel ensemble après fusion, et la valeur de chaque société prise séparément avant fusion.

S'agissant d'évaluer le nouvel ensemble après la fusion, nous avons tenu compte des synergies attendues par les dirigeants, à savoir :

- des économies d'échelle potentielles sur les coûts administratifs et de gestion dans le groupe,
- une position de leader européen sur le marché des systèmes d'information géographique,
- une rationalisation dans l'organisation des équipes commerciales et techniques.

Nos travaux montrent que même si l'on retient la fourchette basse des synergies décrites ci avant, telles qu'évaluées par les dirigeants du nouveau groupe, la fusion projetée devrait permettre aux actionnaires d'APIC comme à ceux de STAR INFORMATIC FRANCE d'obtenir un effet bénéfique sur la valeur de leur patrimoine.

3-3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1000 actions STAR INFORMATIC FRANCE pour 1 432 actions d'APIC est équitable.

Maisons-Alfort, le 22 juin 2004

Le commissaire à la fusion

Marc Ferrari

Ferrari